

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2019

TROISIEME CONCOURS

1ère épreuve d'admissibilité

DROIT PUBLIC

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve de droit public consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier.

Cette épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que leur capacité de raisonnement critique et d'analyse juridique.

Il est attendu des candidats qu'ils rédigent une note sur une ou plusieurs questions de droit en examinant les différentes solutions possibles, avec leurs avantages et inconvénients respectifs, et qu'ils fassent des préconisations opérationnelles.

Les candidats répondent à la commande à partir de leurs connaissances juridiques et, éventuellement, à l'aide d'un dossier composé d'un ensemble de documents (textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine, etc.) destinés à nourrir leur réflexion. Ce dossier ne dépasse pas vingt-cinq pages.

SUJET

Dans le cadre de la préparation d'une réunion avec des représentants de syndicats de magistrats administratifs, le cabinet du ministre de la justice vous demande, en votre qualité de chef du bureau du droit constitutionnel et du droit public général à la direction des affaires civiles et du Sceau, de rédiger une note présentant, d'une part, les enjeux du développement des contentieux de masse, au regard, notamment, du respect des obligations conventionnelles de la France et, d'autre part, les solutions mises en œuvre pour y répondre.

	Documents joints	Pages
1.	« Dix années de croissance du contentieux : Quelles réalités ? Quelles réponses ? », discours de clôture de Jean-Marc Sauvé lors du colloque organisé à l'occasion du 10 ^{ème} anniversaire du tribunal administratif de Pontoise, 29 novembre 2010, <i>www.conseil-etat.fr</i> (extraits).	1
2.	Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle, <i>www.legifrance.fr</i> (extraits).	2 à 4
3.	Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire), notice, <i>www.legifrance.fr</i> (extraits).	5
4.	Conseil d'État, Rapport public 2018, <i>www.ladocumentationfrancaise.fr</i> , pages 31 à 40 (extraits).	6 à 12
5.	Allocution de Jean-Marc Sauvé prononcée lors de l'inauguration des nouveaux locaux du tribunal administratif de Lille, <i>www.conseil-etat.fr/2018</i> , 18 avril 2016 (extraits).	13 et 14
6.	« L'inquiétante justice administrative de demain », Paul Cassia, <i>Recueil Dalloz 2016</i> , page 2475.	15 à 17
7.	Compte-rendu de l'audition du syndicat de la juridiction administrative (SJA) au Sénat sur le projet de loi de finances 2017, 8 novembre 2016.	18 à 20
8.	Conseil d'État, Assemblée, 13 juillet 2016, <i>M. Czabaj</i> , n° 387763, <i>Rec.</i>	21 et 22
9.	Conseil d'État, Assemblée, 18 mai 2018, <i>Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT (CFDT Finances)</i> , n° 414583, <i>Rec.</i>	23 à 25

Liste des sigles

CAA	Cour administrative d'appel
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CSTASCAA.....	Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
DALO.....	Droit au logement opposable
INPI.....	Institut national de la propriété industrielle
JU	Juge unique
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PLF.....	Projet de loi de finances
RSA.....	Revenu de solidarité active
TA	Tribunal administratif

« Dix années de croissance du contentieux : Quelles réalités ? Quelles réponses ? », discours de clôture de Jean-Marc Sauvé lors du colloque organisé à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du tribunal administratif de Pontoise, 29 novembre 2010, www.conseil-etat.fr (extraits).

Document n° 1

[...] la valeur de la justice administrative se mesure bien à présent « en termes de vie quotidienne ». Elle est aujourd'hui devenue, grâce notamment aux contentieux de masse, une justice « faite pour le justiciable ». Cette évolution est, pour la justice administrative, indissociable du double phénomène d'augmentation et de massification du contentieux auquel elle fait face depuis en particulier une vingtaine d'années.

L'augmentation du contentieux est une constante de la juridiction administrative depuis ses origines. Mais elle a pris, au cours des dernières décennies, une ampleur considérable -le terme d'« explosion » a même été utilisé aujourd'hui par le professeur Gaudemet. Les principaux chiffres en ont été rappelés : 20 000 requêtes avaient été enregistrées en 1970 ; plus de 172 000 l'ont été en 2009. Depuis une quarantaine d'années, le contentieux administratif augmente en moyenne de 6% par an et il double presque tous les dix ans. Depuis une vingtaine d'années, l'augmentation du contentieux s'est en outre accompagnée d'un processus nouveau, celui de sa massification. La notion de contentieux de masse, ainsi que cela ressort des analyses qui en ont été faites aujourd'hui, recouvre en réalité deux processus, qui sont certes comparables par leurs effets devant la juridiction administrative, mais qui sont distincts par leurs causes –ils n'appellent d'ailleurs pas nécessairement les mêmes réponses-. Le contentieux de masse, que l'on pourrait qualifier d'authentique ou de véritable, procède de l'accumulation de requêtes individuelles contre des décisions fondées sur une interprétation unique de la loi, erronée ou perçue comme telle. Il s'agit de ce que l'on nomme habituellement le contentieux sériel, qui se traduit le plus souvent par un afflux de requêtes présentant à juger des moyens quasiment identiques, dans un intervalle de temps relativement restreint. Mais la notion de contentieux de masse désigne également un autre processus : celui de l'accumulation de requêtes individuelles contre une multitude de décisions distinctes, faisant application d'une même législation, mais cette fois-ci à des situations individuelles qui sont – en principe- distinctes. Selon cette dernière définition, la notion de « contentieux de masse », sans doute en partie impropre d'ailleurs, renvoie alors à un phénomène plus durable qui implique des réponses non plus seulement ponctuelles, mais bien structurelles. De fait, néanmoins, la conséquence de ces deux évolutions est bien qu'un petit nombre de contentieux spécifiques génèrent aujourd'hui un très grand nombre de requêtes, parfois même la majorité de celles qui sont enregistrées par certaines juridictions et, dans ces matières, les requêtes présentent le plus souvent à juger des questions de fait et de droit analogues, et même parfois identiques. D'une justice naguère qualifiée d'aristocratique, la justice administrative ne s'est pourtant pas transformée, sous l'effet de ce phénomène, en une justice de masse. Elle a certes fait évoluer ses méthodes et ses pratiques, en distinguant les réponses appropriées à chacun des deux processus de massification que je viens d'évoquer, mais en ne renonçant jamais à répondre au droit de chacun de voir sa demande traitée de manière individuelle. [...] Faire face aux contentieux de masse relève donc, pour la juridiction administrative, de l'objet même de sa mission, qui est de protéger les droits des individus. Je dirais même que c'est l'apparition des contentieux de masse qui, à certains égards, a conduit la justice administrative à prendre conscience de ce qu'elle devait être une justice « faite pour le justiciable » ou, pour le dire autrement, une justice « démocratique », accessible à chacun.

[...] L'essor du phénomène des contentieux dits « de masse » peut être daté du début des années 1990. L'un des premiers domaines concernés a été celui du contentieux des étrangers, à la suite, notamment, de la création par la loi du 10 janvier 1990 d'une procédure de jugement accélérée des arrêtés de reconduite à la frontière, confiée à la juridiction administrative. Les contentieux de masse se sont ensuite développés au cours de la décennie 1990, pendant laquelle sont apparues les premières grandes « séries » [...]. L'on peut penser notamment au « tsunami » qu'a représenté les 27 000 recours -selon l'expression du professeur Chapus-, portant sur le cumul du supplément familial de traitement. L'on peut penser aussi aux 6 000 requêtes enregistrées en 1993 sur la compatibilité de taxes parafiscales prélevées sur les horticulteurs avec l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne. Or, ces contentieux massifs ont fait leur apparition à une période de l'histoire de la juridiction administrative où son existence apparaissait fragilisée, voire même menacée, du fait des stocks importants qu'elle avait accumulés et de ses délais de jugement particulièrement longs [...]

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *www.legifrance.fr* (extraits).

Article 5 [...]

III.-Le code de justice administrative est ainsi modifié : [...]

« Chapitre III
« La médiation

« Section 1
« Dispositions générales [...]

« Art. L. 213-4.-Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

« Section 2
« Médiation à l'initiative des parties

« Art. L. 213-5.-Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

« Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

« Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

« Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

« Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

« Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties.

[...]

« Section 3
« Médiation à l'initiative du juge

« Art. L. 213-7.-Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. (...)

IV.-A titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire

l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
[...]

Article 85

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« L'action de groupe [...]

« Art. L. 77-10-2.-Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues au présent code.

« Section 1

« Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance

« Art. L. 77-10-3.-Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.-Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

« Art. L. 77-10-5.-Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou pour réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

« Section 2

« Cessation du manquement

« Art. L. 77-10-6.-Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence de ce manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte.

« Section 3

« Réparation des préjudices

« Sous-section 1

« Jugement sur la responsabilité

« Art. L. 77-10-7.-Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

« Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

« Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

« Art. L. 77-10-8.-Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté. [...]

« Art. L. 77-10-9.-Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

« A cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir. [...]

« Art. L. 77-10-21.-N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7, ou par un accord homologué en application de l'article L. 77-10-17.

« Art. L. 77-10-22.-Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article L. 77-10-3 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur. [...]

Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire), notice, www.legifrance.fr (extraits).

[...]

Le titre Ier comprend des modifications procédurales relatives à la désignation de conseillers d'État habilités à régler par ordonnance les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale, au rôle des greffiers en chef des chambres du Conseil d'État dans la conduite de l'instruction, à l'élargissement des possibilités de rejet par ordonnance dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, à la clarification des actions indemnitaires sur lesquelles peut statuer un juge unique, au rôle des greffiers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans la conduite de l'instruction, à la possibilité, après attribution du dossier d'une série à une juridiction par le président de la section du contentieux, de transmettre directement tous les dossiers relevant de cette série à la juridiction concernée, à l'élargissement de l'obligation de liaison du contentieux par une décision préalable aux litiges de travaux publics et au renforcement de cette obligation pour les demandes tendant au paiement d'une somme d'argent, à la suppression de l'exigence d'une décision expresse de rejet pour faire courir le délai de recours en matière de plein contentieux, à la suppression de la dispense d'avocat pour les litiges de travaux publics et d'occupation contractuelle du domaine public et pour les appels en matière de fonction publique, à l'extension de la dispense d'avocat à tous les contentieux sociaux, c'est-à-dire les litiges « en matière de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi », à l'obligation d'élection de domicile sur le territoire de la République, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse pour les parties non représentées résidant à l'extérieur de ces territoires, à la possibilité pour le président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la chambre chargée de l'instruction, de fixer d'office, et dans tous les litiges, une date à partir de laquelle de nouveaux moyens ne peuvent plus être invoqués, de prononcer un désistement d'office si l'obligation de production d'un mémoire récapitulatif dans un délai donné n'est pas respectée, et, lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, de l'inviter à en confirmer le maintien, sous peine de désistement d'office en l'absence de réponse dans un délai fixé, à la possibilité dans les juridictions administratives d'adresser aux parties une mesure d'instruction à l'objet et au champ limités, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction, au concours des greffiers des juridictions administratives dans la conduite de l'instruction, à la capacité de l'expert à prendre lui-même l'initiative d'une médiation avec l'accord des parties, à l'augmentation du montant maximum des amendes pour recours abusif de 3 000 à 10 000 euros, au transfert au tribunal administratif de Montreuil du contentieux des obligations de quitter le territoire français lorsque le requérant est placé au centre de rétention n° 3 du Mesnil-Amelot, à la possibilité de limiter le nombre de notifications de la décision de justice lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes ou a été présenté par un avocat pour le compte de plusieurs personnes, à la possibilité, pour les présidents de formations de jugement du Conseil d'État de ne pas admettre, par ordonnance, les pourvois manifestement dépourvus de fondement dirigés contre une décision d'appel, et à la possibilité pour les conseillers d'État désignés comme assesseurs de prendre des ordonnances sur le fondement de l'article R. 822-5 du code de justice administrative.

[...]

Le titre III abroge des dispositions du code de l'urbanisme dès lors que ces dispositions qui permettraient au juge administratif de fixer une date à partir de laquelle de nouveaux moyens ne peuvent plus être invoqués ne constituent plus une spécificité du contentieux de l'urbanisme.

[...]

Conseil d'État, Rapport public 2018, www.ladocumentationfrancaise.fr, pages 31 à 40 (extraits).

Bilan d'activité statistique de la juridiction administrative

Bilan d'activité des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État

1.1.1. Statistiques agrégées en données nettes

Les statistiques agrégées sont exprimées en données nettes : des données brutes sont exclues les affaires dites de « série » présentant à juger une même question de droit. S'agissant des données relatives au Conseil d'État, pour l'année 2014, sont aussi retirés les 2626 dossiers relatifs au découpage cantonal enregistrés et traités au cours de l'année.

- Évolution des entrées, des sorties et des stocks, taux de couverture

	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunaux administratifs					
Affaires enregistrées	175 762	195 625	192 007	193 532	197 243
	-1,5%	11,3%	-1,8%	0,8%	1,9%
Affaires réglées	183 182	188 295	188 783	191 697	201 460
	-3,8%	2,8%	0,3%	1,5%	5,1%
Taux de couverture (1)	104,2%	96,3%	98,3%	99,1%	102,1%
Affaires en stock (2)	149 904	157 262	161 992	164 691	161 046
	-4,8%	4,9%	3,0%	1,7%	-2,2%

	2013	2014	2015	2016	2017
Cours administratives d'appel					
Affaires enregistrées	28 885	29 857	30 597	31 308	31 283
	1,4%	3,4%	2,5%	2,3%	-0,1%
Affaires réglées	29 015	29 930	30 540	30 605	31 283
	-0,5%	3,2%	2,0%	0,2%	2,2%
Taux de couverture (1)	100,5%	100,2%	99,8%	97,8%	100,0%
Affaires en stock (2)	27 549	27 501	27 530	28 600	28 533
	-0,4%	-0,2%	0,1%	3,9%	-0,2%

	2013	2014	2015	2016	2017
Conseil d'État					
Affaires enregistrées	9 235	9 456	8 727	9 620	9 864
	2,2%	2,4%	-7,7%	10,2%	2,5%
Affaires réglées	9 685	9 626	9 553	9 607	10 139
6,1%	-0,6%	-0,7%	0,6%	5,5%	
Taux de couverture (1)	104,9%	101,8%	109,5%	99,9%	102,8%
Affaires en stock (2)	6 320	6 199	5 386	5 461	4 961
	-6,7%	-1,9%	-13,1%	-1,4%	-9,2%

(1) Ratio affaires réglées/affaires enregistrées

(2) Stock $n = \text{stock}(n-1) + \text{affaires enregistrées } n - \text{affaires réglées } n$

- **Évolution des délais de jugement**

Délai prévisible moyen de traitement des affaires en stock

Ce délai est calculé au regard du nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par la capacité annuelle de jugement (nombre de requêtes jugées au cours de l'année de référence en données nettes).

	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunaux administratifs	9 mois, 25 jours	10 mois, et 1 jour	10 mois, 9 jours	10 mois, 9 jours	9 mois, 18 jours
Cours administratives d'appel	11 mois, 12 jours	11 mois, 1 jour	10 mois, 25 jours	11 mois, 6 jours	10 mois, 28 jours
Conseil d'État	7 mois, 25 jours	8 mois	6 mois, 23 jours	6 mois, 25 jours	5 mois, 24 jours

[...]

3- Délai constaté de jugement des affaires ordinaires

Ce délai correspond au délai moyen de jugement des affaires, de leur enregistrement à leur notification, à l'exclusion des ordonnances, des référés-procédures d'urgence et des affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers.

	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunaux administratifs	1 an, 10 mois, 2 jours	1 an, 9 mois, 4 jours	1 an, 9 mois, 7 jours	1 an, 8 mois, 22 jours	1 an, 9 mois, 21 jours
Cours administratives d'appel	1 an, 2 mois, 11 jours	1 an, 2 mois, 1 jour	1 an, 1 mois, 15 jours	1 an, 1 mois, 26 jours	1 an, 2 mois, 13 jours
Conseil d'État	1 an, 3 mois, 9 jours	1 an, 1 mois, 26 jours	1 an, 2 mois, 2 jours	1 an, 12 jours	1 an, 1 jour

Principaux domaines contentieux

Les données présentées entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires enregistrées et de décisions rendues ou d'affaires réglées en 2017 en données nettes.

1- Affaires enregistrées dans les principaux domaines de contentieux

	TA (197 243)	CAA (31 283)	Conseil d'État (9 864)
Étrangers <i>en % du total</i>	66 108 33,5%	15 059 48,1%	2 152 21,8%
Fiscal <i>en % du total</i>	19 630 9,9%	4 382 14%	1 418 14,4%
Fonctionnaires et agents publics <i>en % du total</i>	20 147 10,2%	3 051 9,7%	1 084 11%
Urbanisme et aménagement <i>en % du total</i>	11 766 5,9%	1 932 6,2%	684 6,9%
Droits des personnes et libertés publiques <i>en % du total</i>	4 457 2,2%	337 1,1%	557 5,6%
Aide sociale <i>en % du total</i>	13 041 6,6%	152 0,5%	485 4,9%
Professions <i>en % du total</i>	1 223 0,6%	165 0,5%	386 3,9%
Travail <i>en % du total</i>	5 643 2,8%	840 2,7%	296 3%
Police <i>en % du total</i>	10 953 5,5%	376 1,2%	413 4,2%
Logement <i>en % du total</i>	14 106 7,1%	109 0,3%	273 2,7%

Décisions rendues dans les principaux domaines de contentieux

	TA (201 460)	CAA (31 283)	Conseil d'État (10 139) (1)
Étrangers <i>en % du total</i>	68 494 34%	15 064 48,1%	2 185 21,5%
Fiscal <i>en % du total</i>	21 908 10,8%	4 844 15,5%	1 612 15,9%
Fonctionnaires et agents publics <i>en % du total</i>	20 327 10,1%	3 027 9,7%	1 123 11,1%
Urbanisme et aménagement <i>en % du total</i>	10 854 5,4%	1 910 6,1%	763 7,5%
Droits des personnes et libertés publiques <i>en % du total</i>	4 270 2,1%	410 1,3%	485 4,8%
Aide sociale <i>en % du total</i>	12 866 6,4%	132 0,4%	483 4,7%
Professions <i>en % du total</i>	1 143 0,5%	183 0,6%	413 4,1%
Travail <i>en % du total</i>	4 966 2,4%	931 3%	367 3,6%
Police <i>en % du total</i>	10 637 5,3%	342 1,1%	344 3,4%
Logement <i>en % du total</i>	14 060 7%	87 0,3%	259 2,5%

(1) affaires réglées pour le Conseil d'État.

1.1.2. Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Les données de l'année 2010 ont été établies à la date de la mise en œuvre des QPC : elles concernent ainsi la période du 1er mars au 31 décembre 2010.

Questions prioritaires de constitutionnalité devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Tribunaux administratifs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
QPC en instance au 1er janv.	0	190	95	198	151	89	139	102
QPC enregistrées	490	459	374	353	274	249	439	647
QPC traitées	300	554	271	400	336	199	476	602
Transmission au Conseil d'État <i>Taux de transmission</i>	61 20,3%	50 9%	34 12,6%	47 11,8%	27 8%	27 13,5%	34 7,1%	39 6,5%
QPC en instance au 31 déc.	190	95	198	151	89	139	102	147

Cours administratives d'appel	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
QPC en instance au 1er janv.	0	26	14	69	50	108	134	56
QPC enregistrées	242	134	105	106	123	115	174	127
QPC traitées	216	146	50	125	65	89	252	149
Transmission au Conseil d'État <i>Taux de transmission</i>	31 14,3%	20 13,7%	11 22%	13 10,4%	11 16,9%	3 3,5%	8 3,2%	15 10,1%
QPC en instance au 31 déc.	26	14	69	50	108	134	56	34

Questions prioritaires de constitutionnalité devant le Conseil d'État

1- QPC enregistrées par mode de saisine	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	256	212	187	162	180	160	210	258
QPC posées directement devant le Conseil d'État	158	135	133	100	136	125	160	201
QPC transmises par les TA et les CAA	92	70	45	60	38	30	42	54
QPC transmises par les autres juridictions	6	7	9	2	6	5	8	3

2- QPC traitées par sens de décision	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	230	201	185	162	170	175	190	238
Transmission au Conseil constitutionnel	60	51	39	38	43	46	49	52
Taux de transmission	26%	25%	21%	24%	25%	26%	26%	22%
Non transmission	140	131	108	90	102	83	98	124
Autres (non-examen de	30	19	38	34	25	46	43	62

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
3- QPC en instance	26	37	39	39	49	34	54	58

4- Sens des décisions rendues par le Conseil constitutionnel	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	42	62	43	37	36	43	45	54
Conformité	27 65,9%	48 78,7%	29 67,4%	31 85,7%	20 54,1%	36 82,9%	22 49%	36 67%
Non-conformité	11 24,4%	14 21,3%	13 30,2%	5 14,3%	16 45,9%	7 17,1%	23 51%	18 33%
Non-lieu à statuer	4 9,7%	-	1 2,3%	1 2,7%	-	-	-	-

[...]

1.2. Activité des tribunaux administratifs

1.2.1. Bilan d'activité de l'année 2017

Affaires enregistrées

En 2017, les tribunaux administratifs ont enregistré 197 243 affaires nouvelles en données nettes et 200 393 en données brutes, soit une augmentation de 1,9%, et de 0,9%. Parmi les principaux contentieux, qui représentent 84% des entrées en données nettes, les évolutions sont les suivantes.

Deux contentieux progressent :

- le contentieux des étrangers, qui représente plus de 34% des affaires enregistrées, est globalement en hausse de 13%. Au sein de ce contentieux, celui relatif au refus de titre accompagné d'un éloignement du territoire dans un délai de 3 mois diminue de 29%, celui des procédures 72 heures augmente de 12% et celui concernant l'asile et le transfert sous 15 jours progresse de 116% (3 941 dossiers enregistrés sur l'année). Par ailleurs, le nouveau contentieux « OQTF 6 semaines » représente 11 009 dossiers en 2017 ;
- le contentieux de l'urbanisme de l'aménagement et de l'environnement, qui représente 7% des entrées, augmente de 11%. Au sein de ce contentieux, celui des plans locaux d'urbanisme progresse de 61% et celui des permis de construire, qui représente plus de la moitié du contentieux de l'urbanisme, augmente de 9%. Le contentieux de l'environnement progresse de 16%.

Six contentieux sont en baisse en 2017 :

- le contentieux fiscal, avec un poids de 10% de l'ensemble des entrées, diminue de 12%. Celui des impôts locaux, qui représente 35% de ce contentieux, diminue de 21%, celui de l'impôt sur le revenu, qui représente 45% de ce contentieux, baisse de 5% et celui de la TVA, qui représente de 10% de ce contentieux, est stable ;
- le contentieux des marchés et contrats, qui représente 3% du total des entrées, diminue de 7% ;
- le contentieux de la fonction publique, qui représente 10% du total des affaires enregistrées, diminue globalement de 3%. Au sein de ce contentieux, celui des fonctionnaires de l'État diminue de 8%, celui de la fonction publique hospitalière de 6% et celui des fonctionnaires des collectivités territoriales reste stable ;
- les contentieux sociaux tels que définis par le décret du 13 août 2013, qui représentent 14% des entrées, baissent de 3%. Au sein de ces contentieux, celui du DALO diminue de 3%, celui du RSA de 7%, celui de l'aide sociale aux handicapés de 12%, celui des aides financières au logement de 3% et celui des droits des travailleurs sans emploi de 5% ;
- le contentieux de la police, qui représente environ 6% du total des entrées, diminue de 3% ;
- le contentieux des droits et libertés publiques, qui représente 2% des entrées, diminue de 7%. Celui de l'état d'urgence, avec 205 dossiers enregistrés en 2017, baisse de 66%.

L'évolution globale des entrées est contrastée selon les juridictions. Elles ont progressé dans 18 juridictions, sont stables dans 3 et ont diminué dans 16 juridictions avec de grandes disparités :

- les entrées ont progressé de plus de 20% dans trois juridictions : les TA de Guyane (42%) ; Bastia (36%) et Toulon (30%) ;
- six juridictions ont vu leurs entrées progresser entre 9% et 20% : les TA de La Réunion et Mayotte (15%), de Montreuil (12%) de Nice (11%), de Limoges (10%), de Lille (9%) et d'Orléans (9%) ;
- quatorze juridictions ont des progressions inférieures à 5% ;
- les quatorze autres ont des entrées en diminution avec une baisse supérieure à 10% dans deux d'entre elles : Dijon (-13%) et La Polynésie Française (-28%).

Affaires réglées

Le nombre d'affaires jugées par les tribunaux administratifs en 2017 a progressé. Il s'élève à 201 460 en données nettes, et à 205 695 en données brutes, en augmentation de respectivement 5,1% et 3,6%.

Taux de couverture et stock d'affaires en instance

Le taux de couverture, qui s'établit globalement à 102% au 31 décembre 2017, est supérieur de 3% à celui de la même période de 2016. Cependant ce taux est contrasté selon les juridictions : vingt-cinq juridictions ont un taux de couverture de plus de 100%, ce taux est compris entre 99% et 93% dans dix juridictions et inférieur à 80% dans deux d'entre elles.

L'amélioration du taux de couverture a pour conséquence une diminution du nombre d'affaires en stock, qui s'établit au 31 décembre 2017 à 161 046 dossiers en données nettes, soit une baisse de 2,2% par rapport au 31 décembre 2016.

Les affaires en stock de plus de 24 mois, avec 12 568 dossiers, connaissent une diminution remarquable de 11% par rapport au 31 décembre 2016. Elles ne représentent plus que 7,8% du stock total.

Ce bilan montre que, malgré un accroissement des entrées, les tribunaux administratifs sont parvenus, grâce à une forte augmentation de leurs sorties, à améliorer les principaux indicateurs d'activité, à diminuer le nombre d'affaires en instance et à amplifier le mouvement de rajeunissement des stocks engagé depuis plusieurs années.

Questions prioritaires de constitutionnalité

Les tribunaux administratifs ont été saisis de 490 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en 2010, 459 en 2011, 374 en 2012, 353 en 2013, 274 en 2014 et 249 en 2015, 439 en 2016 et 647 en 2017 soit 3285 depuis le 1er mars 2010. Une série de 2 193 QPC a été enregistrée au tribunal administratif de Paris dans le cadre de la contestation de la contribution au service de l'électricité (CSPE) en 2014 et 2015.

Le rythme des QPC, qui diminuait régulièrement de 2010 à 2015 progresse depuis 2016. En 2017 la hausse est de 47%. Il a été enregistré mensuellement dans les tribunaux administratifs une moyenne de 49 dossiers en 2010, 38 en 2011, 31 en 2012, 29 en 2013, 23 en 2014, 21 en 2015, 37 en 2016 et 54 en 2017.

En 2017, le principal pourvoyeur des QPC reste, de très loin, le contentieux fiscal avec 50% des QPC déposées en première instance.

Au 31 décembre 2017, compte tenu du délai qui leur est imparti, les tribunaux administratifs avaient examiné 602 QPC et avaient transmis 39 QPC au Conseil d'État, soit un de taux de transmission de 6,5%.

Allocution de Jean-Marc Sauvé prononcée lors de l'inauguration des nouveaux locaux du tribunal administratif de Lille, www.conseil-etat.fr/2018, 18 avril 2016 (extraits).

[...]

Il fallait, enfin et surtout, augmenter les espaces d'accueil et de travail, devenus au fil du temps beaucoup trop exigus. Quand il s'est établi en 1983 sur son ancien site, le tribunal administratif de Lille comptait trois chambres et ne recevait qu'au plus 1000 requêtes par an. Il en a enregistré 10 800 en 2015. En 31 ans, la demande de justice a été multipliée par 8 à Lille, contre 4 au niveau national. Par conséquent, les trois chambres de 1983 ne pouvaient suffire à la tâche : elles sont passées à cinq dans les années 90, puis six en 2002. Mais ces six chambres étaient bien sûr très à l'étroit dans leurs anciens locaux, comme j'ai pu m'en rendre compte lors de ma première visite au tribunal en juin 2007. La situation n'a cessé de s'aggraver par la suite car, depuis 2012, la demande de justice à Lille s'est encore fortement accrue : le nombre des requêtes y augmente de plus de 10% par an, ce taux ayant même atteint 17% au premier trimestre de cette année. Le tribunal de Lille est ainsi devenu, hors région d'Ile-de-France, le troisième et, en fait, le deuxième tribunal administratif de France, après celui de Lyon, par le nombre des requêtes reçues. Il dépasse nettement ceux de Marseille et Versailles.

[...]

II. Le résultat est à la hauteur de nos attentes. Le tribunal administratif de Lille peut désormais relever dans les meilleures conditions les défis qui se présentent à lui.

A. Notre premier défi est de faire face efficacement à la forte croissance de la demande de justice.

Il s'agit d'une tendance structurelle : depuis vingt ans, le nombre d'affaires nouvelles augmente en moyenne de 6% par an dans les tribunaux administratifs. A Lille, la pression contentieuse est particulièrement forte, très supérieure à la moyenne nationale, comme je l'ai montré.

L'activité du tribunal présente par ailleurs un profil bien spécifique, marqué par le poids du contentieux des étrangers. Celui-ci représente 38% des affaires traitées et, parmi celles-ci, 70% concernent des procédures d'urgence, imposant au juge de statuer en 72 heures lorsqu'est décidé le placement en rétention ou l'assignation à résidence de l'intéressé. C'est cette circonstance qui m'a déterminé à mettre en place des renforts temporaires dans ce tribunal sous forme de magistrats délégués et le relogement du Tribunal permettra en outre de lui apporter, au-delà de sa 7^{ème} chambre, d'autres renforts pérennes, si c'est nécessaire.

B. Dans ce contexte, nous n'avons pas seulement besoin de locaux plus spacieux et adaptés et de magistrats et d'agents de greffe plus nombreux : nous devons aussi faire preuve de capacité d'adaptation et d'imagination réformatrice.

Nous devons ainsi poursuivre la modernisation de nos méthodes de travail. Depuis près de trois ans, toutes les juridictions métropolitaines proposent aux avocats et aux administrations de correspondre avec elles par voie électronique grâce à l'application Télérecours. Pour que cette application produise tous ses effets bénéfiques, nos méthodes de travail doivent en interne pleinement intégrer les apports de la dématérialisation et, par conséquent, être revues, rationalisées et modernisées.

Nous devons aussi continuer à améliorer l'accessibilité « intellectuelle » de nos décisions. Dans cette optique, nous continuerons d'expérimenter de nouvelles manières de rédiger nos décisions de justice.

Nous sommes persuadés qu'il est possible, sans renoncer à la rigueur de l'analyse juridique, de rédiger nos décisions dans un style plus simple, plus transparent et plus pédagogique.

Enfin et surtout, nous devons concevoir et mettre en œuvre une stratégie globale, pour faire durablement face aux hausses actuelles et futures des contentieux. Une réflexion d'ensemble a été conduite l'année dernière par le groupe de travail dirigé par la présidente de la Mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Plusieurs de ses propositions vont faire, je l'espère, l'objet cette année d'une révision du code de justice administrative. D'autres mesures vont être adoptées dans le cadre du projet de loi sur la justice du XXI^{ème} siècle en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Le renouveau – si ardemment espéré - du tribunal administratif de Lille incarne et nourrit le mouvement général de modernisation de la justice administrative. Par sa capacité d'adaptation et de réforme, la justice administrative contribue à la sauvegarde du pacte républicain et à la garantie de l'Etat de droit. C'est ainsi qu'elle restera à la hauteur des missions qui lui sont confiées et qu'elle pourra répondre aux attentes de nos concitoyens et de tous les administrés en litige avec la puissance publique. C'est ainsi qu'elle conservera leur confiance pour le présent et, plus encore, pour l'avenir.

« L'inquiétante justice administrative de demain », Paul Cassia, *Recueil Dalloz 2016*, page 2475.

Pour qui est fait le service public de la justice administrative ? Pour le justiciable, soulignait Jean Rivero au siècle dernier (Le Huron au Palais- Royal, D. 1962. Chron. VI. 37). Pour les magistrats désormais, comme en témoigne le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, appelé décret « Justice administrative de demain » (JADE) dans le communiqué du 4 novembre 2016 que le Conseil d'État lui a consacré, dont les dispositions modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Le décret JADE s'inscrit essentiellement dans une logique « d'effet cliquet » ou de « grignotage » entamée depuis une dizaine d'années, qui engendre une douce mais insidieuse et dangereuse (pour les justiciables) accoutumance aux chausse-trapes procédurales et aux rejets par ordonnance. Par exemple, alors que, depuis 2010, le président de la formation de jugement pouvait inviter l'une des parties à reprendre ses conclusions et moyens dans un mémoire récapitulatif, sans conséquence si ce mémoire n'était pas produit, le décret JADE prévoit que l'absence de production de ce mémoire dans le délai imparti est sanctionnée par un désistement d'office (art. R. 611-8- 1 CJA). Alors que seuls les recours en appel dans le domaine des obligations de quitter le territoire français pouvaient être rejetés par ordonnance s'ils apparaissaient « manifestement dépourvus de tout fondement », le décret JADE étend ce commode usage du tri en appel à tous les contentieux portés devant les cours administratives (art. R. 221, al. 9). Alors que le pouvoir de rejeter des requêtes par ordonnance était conféré, dans les tribunaux administratifs, aux seuls présidents de juridiction et de formation de jugement, il peut dorénavant être délégué à des magistrats ayant atteint le grade de premier conseiller et ayant au moins deux ans d'ancienneté (art. R. 122-7, al. 4). Alors qu'il était prévu, depuis 2013, pour le seul contentieux des autorisations d'urbanisme que le magistrat puisse, sur demande motivée de la défense, fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourraient plus être invoqués par le requérant, le décret JADE fait de cette possibilité un pouvoir propre du juge administratif et en élargit l'application à tout litige formé devant la juridiction administrative de droit commun (art. R. 611-7-1). Quant à l'extension du ministère d'avocat (art. 11 et 30 Décr.) devant les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (sauf pour les contentieux sociaux » où le mouvement est inverse, mais où il est largement « compensé » par l'introduction résultant de l'art. 5, IV, L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle d'une médiation préalable obligatoire qui, selon un président de section honoraire du Conseil d'État, a vocation à s'ajouter aux recours administratifs préalables à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, J.- M. Belorgey, Deux RAPO pour le prix d'un, AJDA 2016. 2185), sa justification fondée sur la « qualité des recours » (V. D. Moreau, Faire face à l'augmentation continue des recours à moyens constants, AJDA 2016. 2068 : « la gratuité de la justice peut inciter à des recours peu réfléchis ») est de pure façade: on en veut pour preuve qu'alors que la règle est le ministère d'avocat en appel, le décret JADE y généralise la procédure de tri qui vient d'être évoquée ! Concrètement, l'objectif des articles 11 et 30 du décret est de limiter le nombre des recours via le ministère d'avocat obligatoire.

Si, par ailleurs, le ministère d'avocat était vraiment une garantie absolue de qualité et de sérieux des écritures, les recours en cassation, nécessairement présentés devant le Conseil d'État par un avocat aux Conseils, n'auraient pas à faire l'objet d'une procédure préalable d'admission... Sur ce point, on soulignera qu'à la suite des décrets n° 2005-911 du 28 juillet 2005, n° 2006-964 du 1er août 2006, n° 2010-164 du 22 février 2010 et n° 2013-1213 du 23 décembre 2013 (ouf...), le décret JADE étend doublement le mécanisme de sélection par ordonnance des recours en cassation devant le Conseil d'État, d'une manière qui ne manquera pas de faire rêver les thuriféraires du filtrage des pourvois devant la Cour de cassation (sur cette question, V. E. Dreyer, L'évolution du contrôle de cassation en

matière pénale, Droit pénal 2016. Étude 24, spéc. § 6 s.). Matériellement, le pourvoi peut ne pas être admis par ordonnance, au seul vu de la requête et sans instruction préalable, « s'il est manifestement dépourvu de fondement » (art. R. 822-5, al. 4), ce qui constitue un élargissement considérable du champ d'application du tri devant le juge administratif de cassation auparavant déterminé de manière limitative et énumérative ; sur le terrain de la procédure, il est permis non plus seulement au président de l'une des chambres de la section du contentieux de procéder à ce filtrage mais également à des assesseurs ou d'autres conseillers d'État désignés par le président de la section du contentieux (art. R. 122-7, al. 4). En onze années de patience émaillées de cinq décrets (en Conseil d'État), le Conseil d'État a quasiment obtenu par la voie réglementaire ce que le législateur a - pour l'instant - (heureusement) refusé à la Cour de cassation ! Ainsi déconcentré entre les mains de dizaines de membres du Conseil d'État, le blocus au stade de l'admission des pourvois, qui concerne déjà près de deux affaires sur trois (en 2015, le Conseil d'État a réglé par ordonnances 4 409 affaires, alors qu'il a été saisi de 5 759 pourvois en cassation), risque de s'apparenter plus encore à un jeu de roulette pour les intéressés ; l'image de la justice administrative n'en sort pas améliorée, loin s'en faut.

Cette appétence pour le tri à juge unique probablement n'est pas rassasiée par le décret JADE : il est prévisible que le champ du rejet par ordonnance tel qu'institué devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État soit à l'avenir étendu aux requêtes formées en première instance devant les tribunaux administratifs (V. D. Moreau, art. préc.). Sans doute le décret JADE « accélère le traitement de certaines requêtes », comme l'indique le communiqué précité, mais à quel prix pour les requérants ! Hors les procédures de référé, une justice par ordonnances (« motivées » de manière stéréotypée au surplus) n'est pas une bonne justice. Au demeurant, ces rejets par ordonnance, en première instance comme en appel, pourraient avoir pour effet contreproductif d'inciter le requérant malheureux à saisir la juridiction supérieure pour tenter de faire sérieusement examiner le bien-fondé d'une demande à laquelle il tient.

On signalera encore que le décret JADE fait passer de 3000 à 10 000 € le montant de l'amende pour recours abusif (art. R. 741-12), pourtant très peu infligée devant la juridiction administrative (tout au plus une dizaine de condamnations prononcées par le Conseil d'État chaque année) et encore moins souvent à son taux maximal bien que son prononcé ne soit pas soumis à l'exigence d'une motivation spéciale, alors que lorsqu'il s'était agi de porter de 3 000 à 7600 € le taux maximal de cette amende devant la juridiction civile, la section de l'intérieur du Conseil d'État avait refusé cette augmentation en son temps qualifiée d'entrave à l'accès au juge (5 janv. 1999, n° 362951).

Enfin, si le décret JADE permet de demander au requérant, à peine de désistement d'office en l'absence de réponse, s'il entend maintenir une requête pour laquelle le président de la formation de jugement a un doute sur l'intérêt de ce maintien (art. R. 612-5-1), la mise en œuvre de cette disposition risque de poser de redoutables questions sur le terrain de l'impartialité (que penser d'une décision de justice rendue par un magistrat qui avait précédemment fait état de ses doutes sur « l'intérêt que la requête conserve pour son auteur » ?) et est contradictoire avec la jurisprudence Commune de Bordeaux (CE, sect., 7 oct. 2016, n° 395211, AJDA 2016. 1895, et 2155, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet), qui montre que le requérant ayant obtenu satisfaction au stade du référé-suspension a toujours intérêt à maintenir son recours au principal formé contre une décision de rejet, sauf à risquer le retrait par l'administration de la décision administrative provisoire prise en exécution de l'ordonnance de référé.

Et tout cela au nom de quoi ? Le décret JADE vise, selon le communiqué du Conseil d'État, à faire « face à la croissance durable et soutenue du contentieux dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ». L'argument de la « massification des recours » (allié à une « disette » budgétaire toute relative comparativement à d'autres institutions de l'État et qui ne se devine pas au regard de la politique de communication tous azimuts menée par le Conseil d'État) est au contentieux ce que le

thème de la sécurité est à l'entrave aux libertés publiques : il ne se discute pas et justifie toutes les restrictions (largement entendues) au droit d'agir en justice.

Or les chiffres ne vérifient pas ce postulat d'une croissance du contentieux, alors que la période contemporaine connaît une inflation normative sans précédent qui aurait dû faire exploser les compteurs en la matière.

S'agissant du Conseil d'État, on a déjà eu l'occasion de relever (Filtrer l'accès au juge de cassation?, D. 2015. 1361) que sa fonction consultative, qui devrait dans un régime de séparation des pouvoirs être incompatible par principe et - au cas d'espèce - par son ampleur avec la mission d'une juridiction suprême, faisait ontologiquement obstacle à ce qu'un prétendu encombrement de son prétoire puisse justifier des limitations - a fortiori des bouchons - à son accès. On notera, par ailleurs, que les membres du Conseil d'État, dont beaucoup ont des activités professionnelles en dehors de l'institution à laquelle ils appartiennent, ont le temps d'organiser, de participer et d'assister à des colloques « maison » consacrés à la célébration de la jurisprudence « maison » (V., par ex., les Entretiens du contentieux sur le juge administratif et les droits fondamentaux qui se sont tenu le 4 nov. 2016 dans la salle de l'assemblée générale). Au demeurant, en 2015, le nombre des affaires enregistrées - 8 727 - avait baissé de 9 % par rapport à l'année précédente, et le délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock n'est plus que de six mois et vingt-trois jours (contre huit mois en 2014, Rapport public 2016, n° 67, p. 35-36). Au regard des moyens matériels et humains dont l'institution dispose, il n'y a pas d'encombrement du prétoire du Conseil d'État, juge de l'administration.

S'agissant des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, le Rapport public 2013 (n° 64, p. 21) s'ouvrait par les remarques suivantes, qui se passent de commentaire: « le bilan de l'activité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 2012 se présente de manière satisfaisante. Les principaux indicateurs de la justice administrative continuent en effet de s'améliorer ». Cette amélioration s'est poursuivie en 2015 puisque « l'indicateur le plus synthétique », à savoir celui du délai prévisible moyen de jugement, est demeuré stable pour les tribunaux administratifs, à environ dix mois, de sorte que « les tribunaux administratifs sont parvenus à poursuivre le mouvement de rajeunissement des stocks engagé depuis plusieurs années, sans dégrader les délais de jugement » (Rapport public 2016, préc., p. 29).

La justice administrative de demain fait - déjà - regretter les imperfections de celle d'hier, et redouter celle qu'on nous prépare pour après-demain.

Compte-rendu de l'audition du syndicat de la juridiction administrative (SJA) au Sénat sur le projet de loi de finances 2017, 8 novembre 2016.

Préambule

Le SJA a été entendu le 8 novembre 2016 par le Sénateur Michel Delabarre, rapporteur du programme 165 Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Une situation financière saine mais fragile

La situation budgétaire des juridictions administratives est saine quand on la compare à celle des juridictions judiciaires en France, dont la dotation reste très préoccupante par rapport aux autres États européens.

Par contre, elle demeure fragile.

En effet, et d'une part, parce que le contentieux est en évolution croissante depuis 40 ans, tant d'un point de vue strictement quantitatif que qualitatif (complexification du droit, multiplication des procédures dérogatoires, instaurant des référés par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, émergence des contentieux de masse...).

D'autre part, parce qu'ainsi que le souligne le PLF page 8, « S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort a été mené depuis plusieurs années. Cependant, l'évolution de la structure du contentieux – augmentation sensible des dossiers relevant de la formation collégiale (dans les tribunaux administratifs, au premier semestre 2016, 43 % des dossiers ont été jugés en formation collégiale contre 36 % en 2009, de même au premier trimestre 2016, 25 % des dossiers font l'objet d'une ordonnance contre 32 % en 2009) – conduit à penser que les marges de progression dans ce domaine sont désormais extrêmement faibles. Dans ce contexte, les cibles fixées pour les années 2016 à 2017 constituent un objectif qu'il sera difficile de dépasser. ».

Chaque petit gisement de productivité ayant été exploré et exploité, et le travail juridictionnel s'effectuant à flux tellement tendu, le moindre facteur de déstabilisation de l'activité contentieuse entraînera inévitablement une détérioration des indicateurs de performance.

Une sollicitation accrue du juge administratif en 2016

Pourtant en 2016, plusieurs réformes ou changements dans l'état du droit ont été mis en place, impactant défavorablement l'organisation et la charge de travail effective des juridictions administratives :

- la mise en place de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi du 20 novembre 2015 a entraîné très une forte mobilisation de la juridiction administrative ; cette dernière a été exposée, de manière inhabituelle pour elle, à une forte exposition médiatique, ainsi qu'à une remise en question, par une fraction de l'opinion publique, de ses méthodes, voire de son indépendance : les magistrats administratifs, notamment en première instance, ont dû, ainsi, s'organiser pour répondre, le plus souvent dans le cadre du référé-liberté, à des questions inédites en droit et sensibles, tant du point de vue de la sécurité publique que de la protection des libertés fondamentales (assignations à résidence, utilisation des données informatiques contenus dans les appareils saisi par les services de police, etc...).

- la réforme du droit des étrangers introduite par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 : au 1^{er} novembre 2016, est entrée en vigueur l'application d'une septième (!) procédure spécifique en droit des étrangers (prévue pour les étrangers assignés à résidence par l'article 27 de la loi), avec un délai inédit de jugement de 6 semaines qui complexifie inutilement l'organisation matérielle de ce contentieux, déjà largement soumis à des délais et à des procédures dérogatoires.

- la montée en puissance de l'application « Télérecours » : contrairement à ce que prétend le Conseil d'État (page 4 du PLF), et qui pourra être qualifié de pure propagande, tant la réalité est en rupture avec le discours, l'instruction des dossiers, et plus généralement le travail sur écran, ne « facilite » en rien la résolution des affaires. Ce changement profond des méthodes de travail à marche forcée et précipitée génère au contraire des pertes de temps considérables dans l'instruction et le traitement des requêtes, ainsi de vives tensions au sein de la communauté juridictionnelle, faute de définition claire des tâches incombant aux greffiers et aux magistrats dans l'utilisation de ce dispositif. Même si des progrès ont été faits sur les aspects techniques de cette réforme (disponibilité de l'application, temps de téléchargement réduits), pour beaucoup de magistrats, le travail sur écran n'est tout simplement pas adapté à l'étude approfondie et méticuleuse d'un dossier. Ils expriment les plus vives réticences à ce changement. En tout état de cause, un tel bouleversement des méthodes de travail ne peut à l'évidence pas se traduire par des gains de temps mais au contraire par un ralentissement de l'activité, nécessaire à l'adaptation. De ce point de vue, la généralisation de l'usage de Télérecours, qui sera obligatoire pour les avocats et la majorité des administrations à compter du 1er janvier 2017, ne peut que susciter les plus grandes inquiétudes.

L'effet désastreux du décret Justice administrative de demain (JADE) sur la qualité de la justice rendue

L'entrée en vigueur du décret dit « justice administrative de demain » (JADE), publié la semaine dernière au Journal officiel est également alarmante à plusieurs points de vue et en tout premier lieu s'agissant de son effet désastreux quant à la qualité de la justice rendue.

Le décret JADE créé, en appel, la possibilité de rejeter par voie d'ordonnance toutes les requêtes « manifestement mal fondées », mesure cantonnée auparavant à certains types de contentieux. Certains chefs de cours administratives d'appel ont, d'ores-et-déjà, anticipé cette réforme en expliquant à leurs magistrats qu'eu égard à l'augmentation prévisionnelle des entrées dans leur juridiction et à la nécessité de maintenir un taux de couverture positif, il faudra nécessairement augmenter le nombre de sorties d'ordonnances par ce biais. L'objectif statistique prédétermine ainsi le type de jugement qui sera proposé, ce qui pose au SJA des questions éthiques.

En réalité, l'examen de ces dossiers (et donc de leur difficulté) est effectué par le service d'aide à la décision, composé de personnel précaire (essentiellement des assistants de justice) qui ne bénéficie pas de l'indépendance nécessaire à la lutte contre le productivisme ambiant) et le président qui les signe effectue au mieux un travail de relecture de quelques minutes sur la cohérence de la décision (mais n'examinera pas le dossier).

La recherche du maintien de la performance statistique se traduit ainsi par la démission collective organisée dans l'examen d'un certain nombre de dossiers (droit des étrangers, contentieux sociaux, contentieux des retraits de points de permis de conduire..).

L'augmentation constante de la charge effective de travail des magistrats administratifs

Le décret JADE illustre également un autre phénomène : la multiplication ces dernières années de certaines réformes procédurales (juge unique, ordonnances) ont eu pour effet secondaire d'augmenter considérablement la difficulté moyenne des dossiers traités par les magistrats et corrélativement du temps moyen passé pour l'examen de ces dossiers. Or cette augmentation rampante de la charge effective de travail ne s'est traduite par aucune baisse dans les objectifs numériques assignés aux magistrats. L'enquête sur les conditions de travail réalisée par le SJA en 2015 mesure les effets, sur la vie privée et la santé des magistrats, de ce phénomène d'augmentation constante de l'intensité et du temps de travail.

Le SJA demande la modification des indicateurs de performance.

Ainsi que le SJA vous en a fait la demande en 2015, il souhaite un indicateur par type de décision (ordonnance, JU, référé, formation collégiale), le délai moyen de jugement n'étant pas parlant pour les justiciables. Il demande également la mise en place d'un indicateur sur le ratio ordonnances/collégiale qui est révélateur du niveau de la qualité de la justice rendue. Le SJA considère également que l'indicateur sur le nombre d'affaires réglées par agent de greffe ne correspond à aucune réalité, les agents pouvant être chargés de tâches distinctes du contentieux

La dotation nettement insuffisante des juridictions administratives

Malgré des efforts constants de la part de la communauté juridictionnelle et des perspectives peu engageantes, si 60 postes sont créés budgétairement en 2017, seuls 20 d'entre eux seront réservés aux juridictions administratives de droit commun et au maximum 7 aux magistrats administratifs en poste dans les juridictions administratives de droit commun (sachant que vraisemblablement au moins deux d'entre eux seront affectés à la Cour nationale du droit d'asile). Ce chiffre est nettement insuffisant eu égard aux multiples facteurs d'augmentation de la charge de travail qui viennent d'être évoqués et à la nécessité absolue de ne pas accepter la dégradation constante des garanties offertes aux justiciables à de pures fins statistiques, en dépit de l'incontestable besoin de renforcement de la CNDA, qui a dû faire face à un conflit social grave né des conditions de travail particulièrement difficiles de cette juridiction.

Les situations locales particulièrement dégradées

Ainsi que nous vous le rappelions également en 2014 et 2015, certaines juridictions cumulent des difficultés et les mesures n'ont pas été prises pour juguler des situations dégradées : c'est le cas des TA de Lille, Lyon, Toulouse et Versailles et de la cour administrative d'appel de Marseille.

Malgré la réforme du CSTACAA, celui-ci restera cantonné à un rôle de chambre d'enregistrement des conférences de gestion pour la répartition des effectifs.

Une partie du budget d'action sociale couvre une dépense relevant du ministère de l'intérieur.

Enfin, ainsi que nous l'évoquions l'année dernière nous avons désormais la certitude que partie importante du budget d'action sociale bénéficie aux agents de greffe, sans remboursement par le ministère de l'intérieur, dans les juridictions bénéficiant de tickets restaurants. Le SJA milite depuis des années en faveur du rattachement plein et entier du greffe aux juridictions administratives, pour éviter, au-delà de l'image très néfaste sur l'indépendance de la juridiction administrative face à son ministère historique de tutelle, des multiples désagréments que provoque la double gestion du corps des greffes.

Conseil d'État, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, Rec.

[...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vigueur à la date de la décision contestée devant le juge du fond et dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; qu'il résulte de ces dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. B..., ancien brigadier de police, a reçu le 26 septembre 1991 notification de l'arrêté du 24 juin 1991 lui concédant une pension de retraite, ainsi que l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension ; que cette notification mentionnait le délai de recours contentieux dont l'intéressé disposait à l'encontre de cet arrêté mais ne contenait aucune indication sur la juridiction compétente ; qu'ainsi, en jugeant que cette notification comportait l'indication des voies et délais de recours conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 citées ci-dessus, le tribunal administratif de Lille a dénaturé les pièces du dossier ; que M. B... est donc fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, repris au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'il résulte des dispositions citées au point 1 que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B...a reçu notification le 26 septembre 1991 de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite du 24 juin 1991, comme l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension, et que cette notification comportait mention du délai de recours de deux mois et indication que l'intéressé pouvait former, dans ce délai, un recours contentieux ; que si une telle notification était incomplète au regard des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, faute de préciser si le recours pouvait être porté devant la juridiction administrative ou une juridiction spécialisée, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du même code ne lui était pas opposable, il résulte de ce qui précède que le recours dont M. B...a saisi le tribunal administratif de Lille plus de vingt-deux ans après la notification de l'arrêté contesté excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé ; que sa demande doit, en conséquence, être rejetée comme tardive ; qu'il en résulte que les conclusions présentées par M. B...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 2 décembre 2014 du tribunal administratif de Lille est annulée.

Article 2 : La demande de M. B...et le surplus des conclusions de son pourvoi sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et au ministre des finances et des comptes publics.

Conseil d'État, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT (CFDT Finances), n° 414583, Rec.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT a saisi le Premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation du décret du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'État prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en tant qu'il détermine la liste des emplois pour lesquels l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) peut recruter des agents contractuels par dérogation à la règle selon laquelle les emplois permanents des établissements publics administratifs de l'État sont occupés par des fonctionnaires. Elle demande l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à cette demande.

2. Le contrôle exercé par le juge administratif sur un acte qui présente un caractère réglementaire porte sur la compétence de son auteur, les conditions de forme et de procédure dans lesquelles il a été édicté, l'existence d'un détournement de pouvoir et la légalité des règles générales et impersonnelles qu'il énonce, lesquelles ont vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger.

3. Le juge administratif exerce un tel contrôle lorsqu'il est saisi, par la voie de l'action, dans le délai de recours contentieux. En outre, en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique.

4. Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale. Elle peut aussi prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : " L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé [...] ". Si, dans le cadre de ces deux contestations, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

5. Il résulte de ce qui précède que la fédération requérante ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger le décret du 29 mars 2017, les moyens tirés respectivement de l'irrégularité de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'État et de ce que ce décret différerait à la fois du projet qui avait été soumis par le Gouvernement au Conseil d'État et de celui adopté par ce dernier.

6. Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ". L'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, que : " les emplois permanents de l'État et des établissements public de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général [...] 2) Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leur missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'État [...] Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée [...] ". L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que " par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes [...] ". Il résulte des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 que la possibilité pour un établissement public administratif de l'État de pourvoir, sur leur fondement, à des emplois permanents en recourant à des agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée, par dérogation à la règle selon laquelle ces emplois sont occupés par des fonctionnaires, est subordonnée à l'absence de corps de fonctionnaires possédant les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper ces emplois afin d'exercer les missions spécifiques de cet établissement public.

7. Le décret du 29 mars 2017 fixe la liste des établissements publics administratifs et les types d'emploi concernés par la dérogation prévue à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984. Il prévoit que l'INPI bénéficie de cette dérogation pour huit types d'emplois.

8. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, l'Institut national de la propriété industrielle " a pour mission : / 1° De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ; / 2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle et de registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle [...], à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés [...] ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle ; il assure la diffusion et la mise à la disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale [...] / 3° De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises [...] ".

9. Il ressort des pièces du dossier que les spécificités des missions confiées à l'INPI requièrent, eu égard aux compétences techniques et juridiques dont elles supposent la maîtrise, des qualifications professionnelles particulières dans le domaine de la propriété industrielle. Il ressort également des pièces du dossier que l'ensemble des huit types d'emplois retenus par le décret du 29 mars 2017 requièrent une expertise dans le domaine de la propriété industrielle et, en particulier, dans le maniement des titres et des données ainsi que du registre national du commerce et des sociétés.

10. Contrairement à ce qui est soutenu, ni le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines qui, en vertu du décret du 29 avril 1988 portant création et statut particulier de ce corps ont " vocation à servir en position d'activité [...] dans les établissements publics de l'État " et " sont chargés de fonctions de direction d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique ou social " ni le corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie qui, en vertu du décret du 22 août 2012 portant statut particulier de ce corps, " effectuent des études, des enquêtes, des expertises et des contrôles dans les domaines de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'exploitation des ressources minières, de la métrologie et de l'économie " ne donnent à leurs membres vocation à détenir, eu égard à la spécificité des missions de l'INPI, les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper les huit types d'emplois mentionnés dans le décret du 29 mars 2017 pour lesquels l'INPI peut recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

11. Il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres corps de fonctionnaires donneraient à leurs membres vocation à détenir les qualifications professionnelles particulières requises, compte tenu de la spécificité des missions de l'INPI, pour occuper les huit types d'emplois mentionnés dans le décret du 29 mars 2017. Il s'ensuit que le décret litigieux a pu légalement ranger ces types d'emplois au nombre de ceux pour lesquels il peut être dérogé, sur le fondement de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, à la règle selon laquelle les emplois permanents des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger le décret du 29 mars 2017 en tant qu'il a ouvert à l'INPI la faculté, pour huit types d'emplois, de déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. Ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, au Premier ministre et au ministre de l'action et des comptes publics.

